



## Plan de prévention – protocole de sécurité

### Plan de prévention

Dans tous les cas d'intervention d'entreprises extérieures au sein d'une entreprise utilisatrice, quel que soit le nombre d'heures travaillées et la nature des travaux effectués, l'entreprise utilisatrice doit organiser au préalable une inspection commune des lieux d'intervention avec toutes les entreprises extérieures qui sont appelées à intervenir (Article R4512-6).

Cette concertation entre l'entreprise utilisatrice et les entreprises extérieures doit permettre d'identifier et d'analyser les risques d'interférences entre les activités, les installations, et de mettre en place des mesures de prévention

Article R. 4512-6 du code du travail :

« Au vu de ces informations et des éléments recueillis au cours de l'inspection, les chefs d'entreprises procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations et matériels. Lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux le plan de prévention définissant les mesures qui doivent être prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques...

Dans deux cas (définis par l'article R 4512-7 du code du travail), un plan de prévention doit alors nécessairement, être écrit avant tout commencement de travaux :

- nombre d'heures de travail prévisible > à 400 heures sur une période inférieure ou égale à 12 mois ;
- quelle que soit la durée des travaux, dès que ces travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux (liste fixée par l'arrêté ministériel du 19 Mars 1993).

### QUELLES SANCTIONS ?

L'employeur, et le chef de chantier, en l'absence de l'inspection commune, du plan de prévention et de réunions régulières durant les travaux prennent un risque financier mais aussi pénal (jusqu'à 6 mois d'emprisonnement avec sursis pour blessure involontaire – cours de cass. du 18/12/2007).

### Les missions proposées par HSP63 :

Nous apportons notre expertise pour vous accompagner et vous conseiller lors de :

- l'inspection commune des lieux d'intervention
- l'établissement du plan de prévention
- la mise en place de plan d'actions

Nous nous adaptons à vos méthodes de travail afin d'élaborer des documents pertinents pour favoriser le dialogue entre votre structure et les entreprises.

### Protocole de sécurité

Le protocole de sécurité est un plan de prévention particulier qui concerne exclusivement les opérations de chargement et de déchargement, soit toute activité consistant à mettre en place ou enlever des produits, fonds, matériels, engins, déchets, objets ou matériaux de quelque nature que ce soit d'un engin de transport routier. Il est établi par l'entreprise utilisatrice et est signé dans le cadre d'un échange entre celle-ci et son sous-traitant.

#### R.4515-4 du Code du travail

Les opérations de chargement ou de déchargement, font l'objet d'un document écrit, dit « protocole de sécurité », remplaçant le plan de prévention.

#### R.4515-5 du Code du travail

Le protocole de sécurité comprend les informations utiles à l'évaluation des risques de toute nature générés par l'opération ainsi que les mesures de prévention et de sécurité à observer à chacune des phases de sa réalisation.

Le protocole de sécurité est réalisé préalablement à la première opération. Ce protocole reste applicable aussi longtemps que l'opération ne subit aucune modification significative. Il peut cependant être révisé à la demande de l'une des deux parties. Dans le cas d'une opération non répétitive, un protocole de sécurité spécifique est obligatoire.



### Les missions proposées par HSP63 :

- Accompagnement à la rédaction de vos protocoles de chargement/déchargement
- Formation de votre encadrement à remplir ces documents